



► COMMUNICABILITÉ DES LISTES ÉLECTORALES ◄

Les 15 et 22 mars prochain se dérouleront les élections municipales dans l'ensemble des communes de France.

Le service Expertise et accompagnement en archivage du CDG 13 vous propose de faire un point juridique sur un élément majeur de cette période : la communicabilité des listes électorales.

Les listes électorales ainsi que les tableaux rectificatifs représentent des documents administratifs communicables de plein droit et dans leur intégralité aux électeurs, aux candidats et aux partis ou groupements politiques, en application de l'[article L.37 du Code électoral](#). Chaque électeur peut donc en faire la demande quel que soit le lieu où il est inscrit, sans justifier d'une carte d'électeur.

En application de l'article 4 de la loi de 1978, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur, par consultation gratuite sur place ou par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction.

S'agissant de la délivrance de copie sur papier de la liste électorale, la communication peut porter sur l'ensemble de la liste, sur certaines de ses pages ou sur la page correspondant à un nom déterminé. L'article L.37 précise enfin que le demandeur ne devra pas réutiliser les données collectées pour un usage commercial.

Le Service Expertise et accompagnement en archivage du Centre de gestion reste à votre disposition pour toute autre question, n'hésitez pas [à nous contacter](#).

